



note d'observations à l'enquête publique
servitude de passage des piétons le long
du littoral
commune de SAINT BRIAC SUR MER

Association ACR 35

www.ACR35.fr



Les Amis des Chemins de ronde d'Ille et Vilaine (ACR 35) se réjouissent de constater qu'à la suite des actions menées par leur association, les pouvoirs publics ont enfin décidé, après plus de 30 années de tergiversations, de remettre en chantier la réalisation concrète et effective du sentier littoral tout le long du territoire de la commune de SAINT BRIAC sur MER.

Ce n'est que l'application de la **LOI**

En effet, l'article L160-6 du code de l'urbanisme dispose que

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

b) A titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

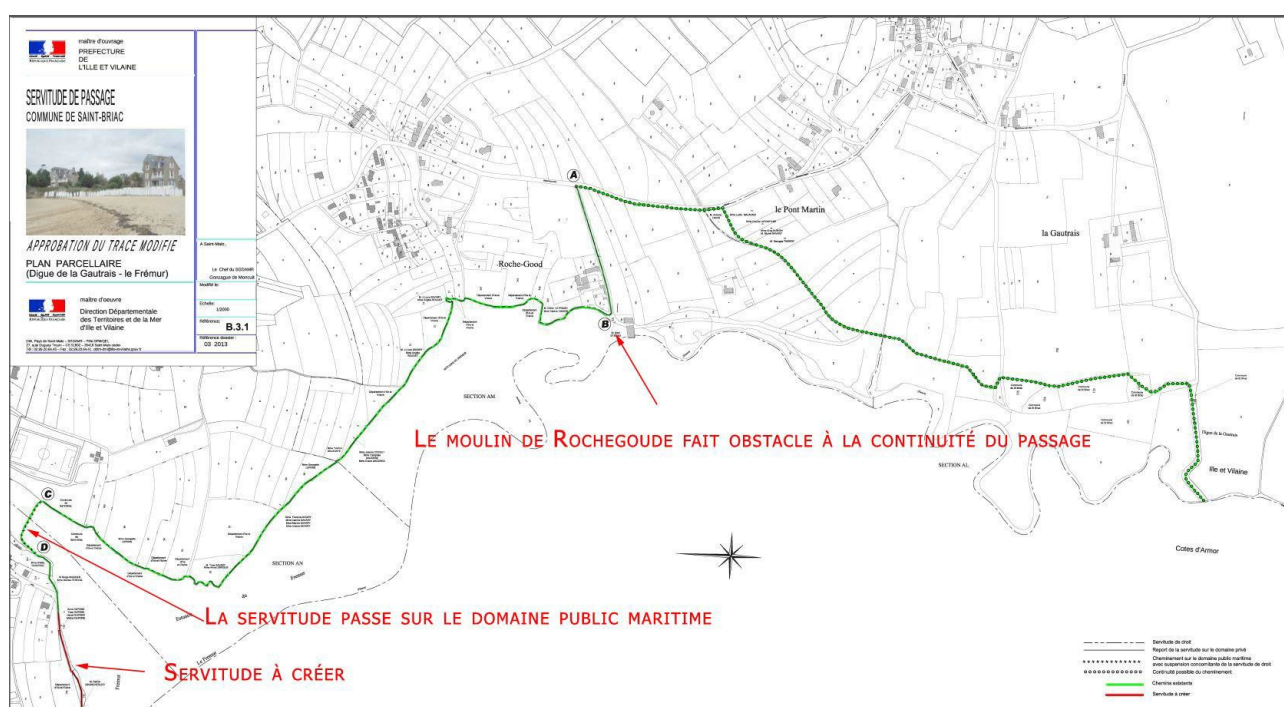
Déjà en 1858, le Conseil d'Etat affirmait le principe suivant : « **considérant que le rivage de la mer fait partie du domaine public et que tout le monde a le droit d'y accéder librement.** »

Les Amis des Chemins de ronde d'Ille et Vilaine émettent donc un **avis très favorable** sur le projet présenté à l'enquête publique ; néanmoins et afin de respecter au plus près les dispositions de la Loi et de sécuriser juridiquement le projet afin de se mettre à l'abri de

recours contentieux susceptibles de retarder encore l'ouverture effective du sentier, l'association a considéré qu'il serait utile d'améliorer le projet présenté par l'administration afin de permettre à l'autorité préfectorale de prendre un arrêté solide à l'abri de tout risque de recours dilatoire.

Les observations qui suivent visent donc à mettre en adéquation le projet présenté avec les dispositions administratives ou réglementaires en vigueur.

DE ROCHEGOUDE jusqu'au pont du Frémur



tronçon A-B :

Il est indiqué dans la notice explicative que le tracé est modifié pour emprunter un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons en application des dispositions de l'article R 160-15 b du C.U ; cet article n'existe pas ; il n'est donc pas possible de vérifier le fondement légal ou réglementaire de cette mesure.

L'association s'interroge également sur le tracé figurant sur la carte

en amont du point A et sur le tracé A-B; ce tracé emprunte des voies goudronnées très étroites et dangereuses pour les piétons, alors que des alternatives sont possibles en bordure du Frémur.

L'association s'interroge encore sur ce cheminement : s'agit-il toujours de la continuation de la SPPL ou du tracé d'un G.R ? Il nous apparaît que la SPPL s'interrompt à 15 mètres du moulin de ROCHEGOUDE, la digue du moulin constituant à notre sens, la limite du domaine public maritime dans l'estuaire du Frémur.

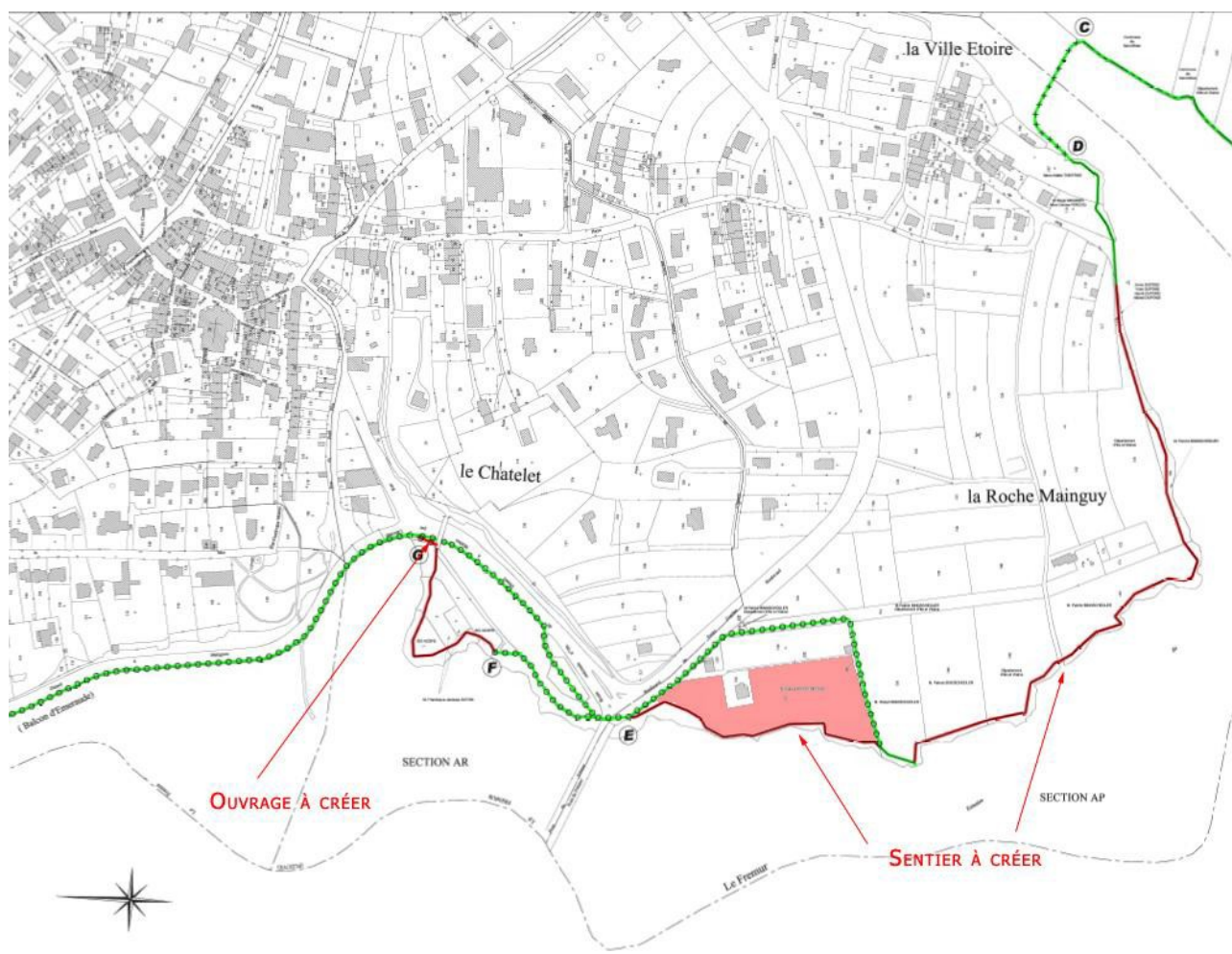
L'association aimerait également que soient recherchées les possibilités d'assurer une continuité du cheminement sur la digue de ROCHEGOUDE afin de permettre une jonction éventuelle du sentier de servitude avec le tronçon figurant sur l'autre rive de l'estuaire du Frémur sur le territoire de la commune de LANCIEUX. Sur ce point, il est dommage que le plan présenté dans le cadre de l'enquête publique ne fasse pas apparaître la digue sur laquelle la continuité du chemin pourrait être assurée même si cette partie de territoire est sur le département des Côtes d'Armor.

Enfin, il nous semble que la clôture installée à l'entrée du moulin de ROCHEGOUDE est postérieure au 1^{er} janvier 1976 et qu'elle constitue donc une entrave illégale au respect de la servitude.

D'une manière générale, le commentaire de l'administration manque de précision en ce sens que l'examen des documents cartographiques associés à la notice explicative ne permet pas de localiser précisément l'habitation dont il est fait état pour justifier l'application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme ; il convient de préciser les références cadastrales et le nom du propriétaire bénéficiaire de cette dérogation.

Tronçon B-C : sans commentaires

Du Frémur au Balcon d'Emeraude



tronçon C-D : L'article R 160-4 d du C.U impose de préciser les motifs de la suspension de la servitude par référence aux dispositions de l'article R 160-12 ; or le document mis à disposition ne précise pas les motifs de cette suspension ;

Tronçon D-E : nous déplorons encore sur ce tronçon l'absence de précisions sur les obstacles de toute nature liés à la configuration des lieux ; le recours à une modification du cheminement sur un sentier existant en pourtour des parcelles cadastrées 158, 1259, 160 et 161 section AP n'est pas justifié, d'autant plus qu'il impose aux piétons de

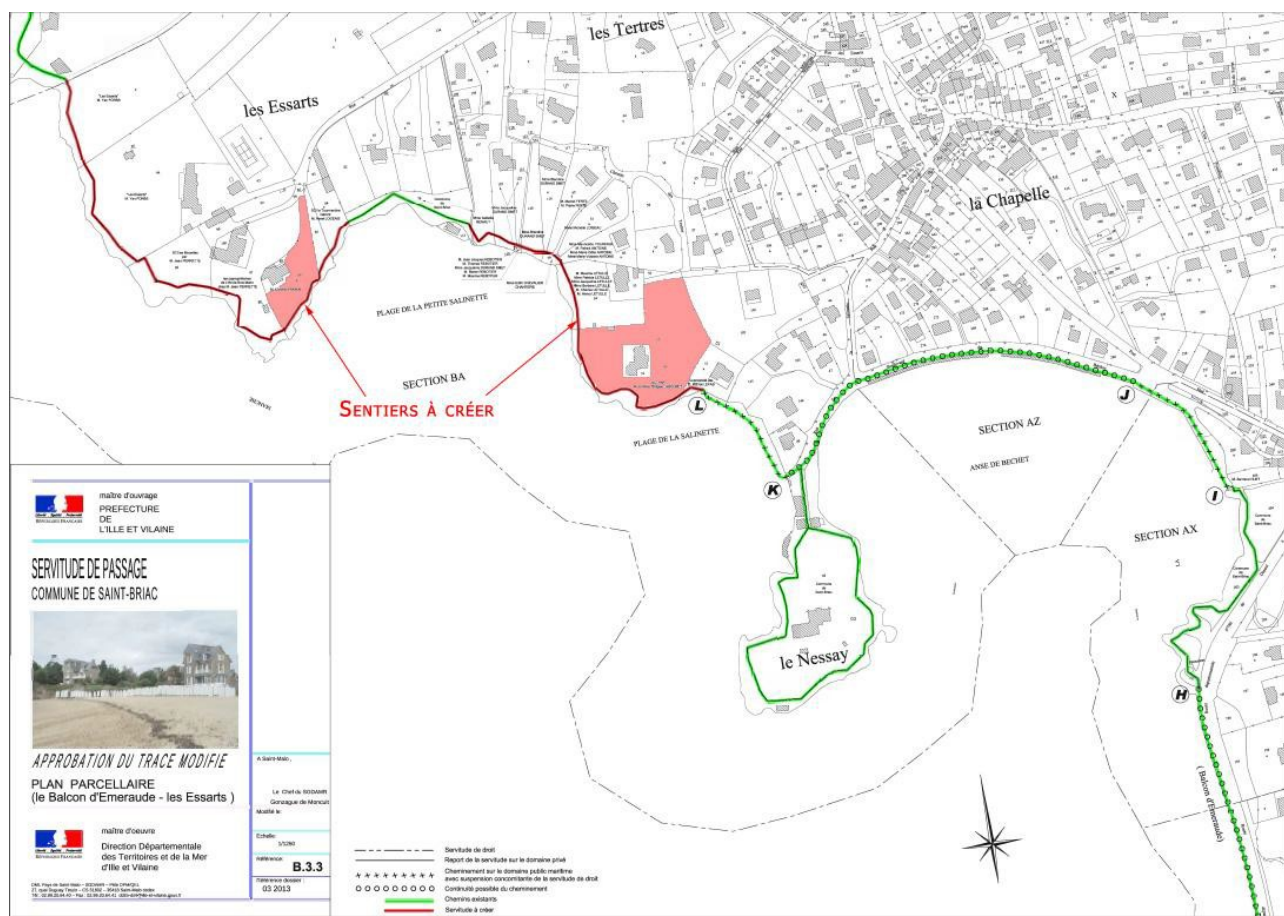
cheminer en partie sur le RD 603, voie de grande circulation dont les bermes ne sont pas aménagées à cet effet ; le cheminement peut s'effectuer sans difficultés au plus près du littoral pour déboucher à l'entrée du pont du Frémur.

Tronçon E-F : l'association préconise le maintien du cheminement du sentier au plus près du littoral compte tenu de l'absence d'obstacle majeur.

L'association demande également qu'un passage pour piétons soit matérialisé à l'entrée du pont du Frémur afin de sécuriser le franchissement piétonnier de la route départementale qui enjambe l'estuaire du Frémur.

Tronçon F-G : ce paragraphe manque de précision quant aux obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux ; le sentier est à créer au plus près du littoral avec la mise en place d'un escalier permettant de rejoindre le RD 786.

Du balcon d'Emeraude aux Essarts



tronçon G-H : RAS

tronçon H-I : la notice explicative manque ici encore de précisions comme il l'a déjà été signalé pour d'autres tronçons.

Tronçon I-J : Quelle est l'habitation dont il est fait état ? Il convient d'indiquer sa référence cadastrale précise et le nom du propriétaire.

Tronçon J-K : RAS

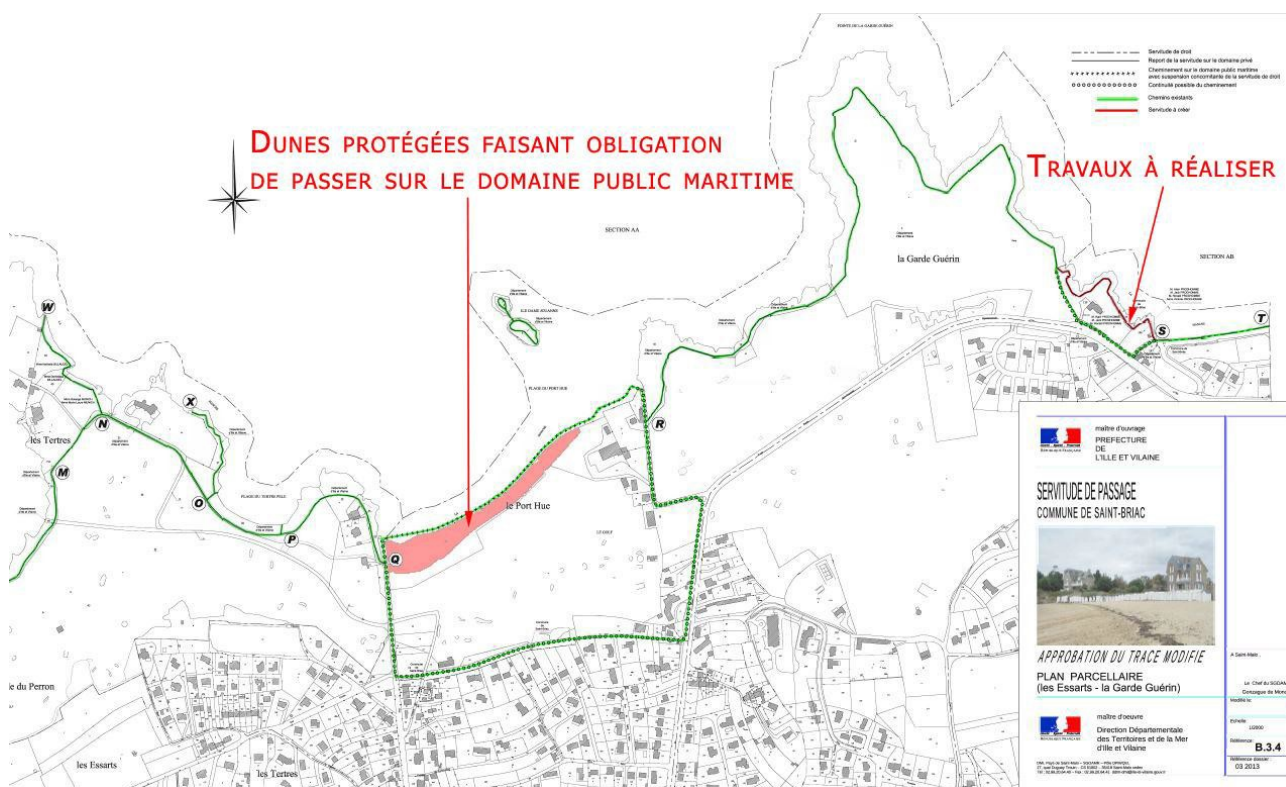
Point K : il n'est pas précisé pourquoi le tracé de la servitude doit être modifié ; la référence à l'article R 160-15 b est inopérante du fait de l'inexistence de cet article.

Tronçon K-L : il manque la référence cadastrale et le nom du propriétaire de la maison située à moins de 15 mètres.

Tronçon L-M : il conviendrait de préciser ce que sont les obstacles dont il est fait état.

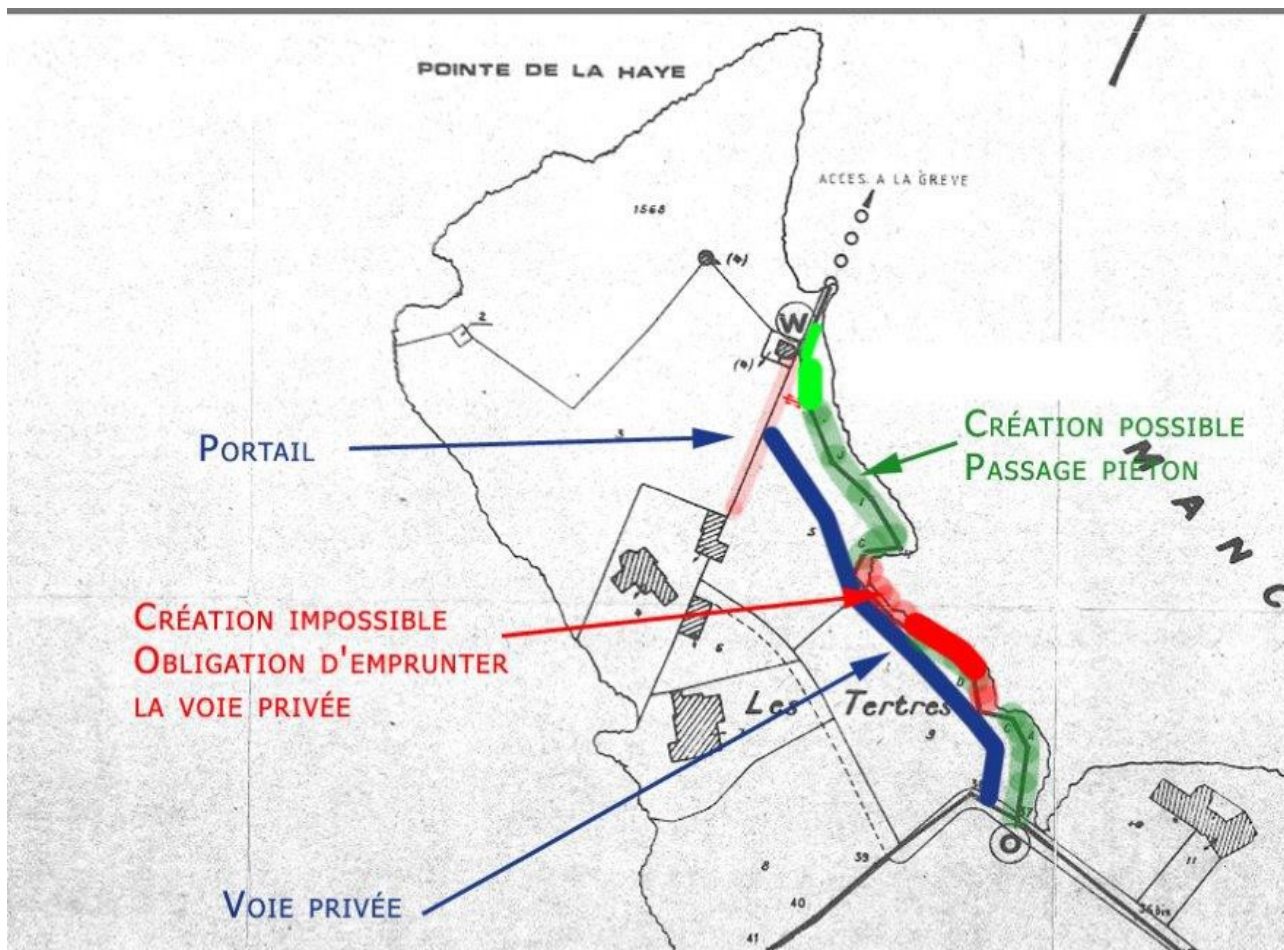
L'importance du dénivelé n'est pas davantage précisé ; il conviendrait de compléter le dossier sur ce point pour éviter tout risque ultérieur de contentieux sur cette question.

Des Essarts à Longchamp



Tronçon M-N-O : là encore, le dossier manque de précisions pour identifier exactement de quoi il est question.

Le cas particulier de la pointe de la Haye



L'antenne N-W ne peut être poursuivie jusqu'à l'extrémité de la pointe de la Haye compte tenu de la présence d'un mur ancien qui barre l'accès de la pointe (application de la dérogation de l'article L 160-6 du C.U); en outre, l'accès paraît même délicat sur la partie du chemin comprise entre le point N et le point W puisque le sentier ne pourrait emprunter que la voie privée d'accès aux maisons sur la première partie du tronçon et longerait un précipice dangereux dans l'hypothèse où les marcheurs seraient amenés à se croiser sur le trajet aller et retour, seule possibilité de cheminer compte tenu de la présence du mur. **Nous suggérons donc l'abandon du projet de**

tracé de l'antenne N-W.

Tronçon Q-P-C : quels sont les obstacles dont il est fait état ?

Tronçon Q-R : une option de cheminement entre le golf et la dune à préserver pourrait être étudiée en collaboration avec les responsables du golf et les propriétaires des immeubles implantés en bordure nord-est de la plage du Port Hue; le cheminement sur la plage du Port Hue est difficile en raison de la déclivité de la plage et du sable ; quant à l'autre option proposée, elle chemine sur des routes goudronnées particulièrement fréquentées en haute saison en raison de l'accès des automobiles aux parkings de la plage du Port Hue et de la nécessité d'emprunter le RD 786.

Dans cette perspective, il est proposé de

1) - suggérer à la commune de SAINT BRIAC sur MER de mettre le chemin de la Mare Hue en sens unique compte tenu de l'étroitesse de cette voie et de la nécessité pour les piétons d'emprunter la voie goudronnée faute de trottoirs.

2) - de faire réaliser le long de la rue du Port Hue entre le parking de la plage et l'intersection de cette voie avec le chemin de la Mare Hue un sentier piétonnier en site propre le long de la voie de circulation

tronçon R-S : nous sommes favorables à la remise en service après travaux de confortation et de sécurisation du sentier au plus près du littoral le long des parcelles appartenant aux consorts PRODHOMME.

Tronçon S-T : RAS

îles : RAS

Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus énoncées, l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine émet un avis favorable à l'ouverture du sentier littoral sur le territoire de la commune de SAINT BRIAC sur MER en application des dispositions de l'article L 160-6 du code de l'urbanisme.

Fait à Saint Briac le 17 avril 2014

Le secrétaire

Le Président

Patrice BAUCHE

Patrice PETITJEAN